

Toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Le minimum de commande est de 50 euros (sans possibilité dans ce cas de cadencement à l'initiative de l'acheteur) pour le territoire métropolitain français et de 150 euros pour toute livraison hors de cette zone géographique. Pour limiter les frais administratifs d'une commande, il est demandé à l'acheteur de grouper ses commandes et de respecter les minima de quantités indiqués sur la proposition du vendeur, qui se réserve le droit de modifier ces minima sans préavis. Le vendeur se réserve le droit d'appliquer des frais administratifs de 25 euros pour toute commande inférieure à ces montants.

Aucune livraison de commandes de produits standards ("les Produits Standards") ne peut être modifiée ou annulée sans l'accord préalable du vendeur qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle modification. En outre, le vendeur se réserve le droit de répartir les commandes des différents acheteurs de manière discrétionnaire en fonction des stocks disponibles. Nonobstant l'existence de toutes dispositions contraires contenues dans les présentes conditions générales de vente, toute commande spéciale de produits réalisés sur mesure et suivant les exigences particulières de l'acheteur et, d'une manière générale, toute commande de produits non standardisés ("les Produits Non Standard"), en ce incluant les produits vendus en kit d'assemblage, les produits de fabricants n'apparaissant pas sur la liste des produits proposés par le vendeur ainsi que tous les produits identifiés par le vendeur comme n'étant ni échangeables ni remboursables ("les Produits ni Echangeables ni Remboursables") ne peut être annulée, retournée ou remboursée.

En cas de défaut sur l'un des Produits, le produit retourné doit suivre la procédure RMA décrite à l'article 11.

10 GARANTIES

10.1 Défectuosité ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après :

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du vendeur de ce matériel ou de conditions inadéquates de stockage.

10.2 Durée et point de départ de la garantie

Sauf dispositions contraires expressément prévues par les parties, la garantie du vendeur sera limitée à trois (3) mois à compter du jour de la livraison du produit, sous réserve d'une bonne utilisation du produit. Dans l'hypothèse où la garantie du fabricant est accordée pour une plus longue période que celle prévue dans les présentes conditions générales, le vendeur accepte, à la demande de l'acheteur, de transférer cette garantie à ce dernier, sous réserve d'avoir obtenu le consentement préalable et express du fabricant.

Les pièces de remplacement ou les pièces remplacées sont garanties pour la durée restant à courir au titre de la garantie visée ci-dessus.

10.3 Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel
- aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci
- donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- s'abstenir en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit matériel. La garantie ne serait alors plus applicable.

10.4 Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice et à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparées ou remplacées sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et redeviennent sa propriété.

11 DEFECTUOSITE DU PRODUIT- PROCEDURE DE RETOUR DES PRODUITS - PROCEDURE RMA

L'acheteur devra préalablement à tout retour de marchandise obtenir l'accord du vendeur, sur le retour lui-même ainsi que sur les modalités financières et opérationnelles.

11.1 Les caractéristiques des produits sont celles définies par les spécifications du fabricant, telles qu'édictées dans leur version la plus récente, sauf caractéristiques différentes expressément convenues entre le vendeur et l'acheteur ("Les Caractéristiques").

11.2 Si au moment du transfert des risques, la défectuosité d'un bien vendu est établie et qu'une telle défectuosité a été notifiée conformément à la procédure prévue ci-dessus, le vendeur peut, selon son choix, échanger ou réparer les pièces faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie. Dans l'hypothèse où le vendeur n'est pas en mesure, quelle que soit la raison, de procéder à la réparation ou à l'échange de la pièce défectueuse, dans une période de temps raisonnable qui ne peut être inférieure de 2 semaines, l'acheteur peut, selon son choix, résilier le contrat ou demander une réduction du prix. Dans cette hypothèse, si l'acheteur a subi un préjudice ou a dû faire face à des dépenses non prévisibles du fait du vendeur, l'article 13 des présentes conditions générales est applicable.

11.3 En aucune manière, le vendeur ne pourra être tenu responsable dans les cas suivants :

- commande faite par l'acheteur de produits en lieu et place d'autres produits pour une utilisation particulière sans en avoir informé le vendeur et avoir obtenu son accord express,
- survenance de dommages corporels ou matériels de quelque nature que ce soit, qu'ils soient dus à une mauvaise utilisation du produit en violation des Caractéristiques établies par le fabricant ou à une exposition du produit à des influences extérieures susceptibles de l'endommager telles que notamment le transport, le stockage par l'acheteur dans des conditions inadéquates ou la soumission des composants à des contraintes excessives (mécaniques, électriques ou thermiques), etc... (à ce titre, il est recommandé aux utilisateurs, avant la mise en œuvre du produit, de s'assurer qu'il convient exactement à l'emploi envisagé en procédant aux contrôles d'entrée, essais préliminaires et à toutes vérifications utiles),
- notification de la défectuosité du produit faite au-delà du délai de dix jours prévus à l'alinéa 4 du présent article,
- d'autres personnes que l'acheteur sont concernées (tiers).

11.4 Les contestations éventuelles doivent parvenir au vendeur sous dix jours à compter de la réception du produit et suivant la procédure RMA telle que décrite au paragraphe suivant. Le produit contesté doit être mis à la disposition du vendeur sans frais de port ou d'emballage, et de plus reconnu comme défectueux. Aucun retour de marchandise ne sera accepté sans l'accord préalable écrit du vendeur conformément à la procédure RMA.

11.5 Procédure RMA: aucun retour de produit ne sera accepté par le vendeur s'il ne comporte pas un numéro d'autorisation de retour de matériel ("Return Material Autorisation (RMA)") délivré par le vendeur à sa seule discrétion. Les produits retournés doivent être emballés de manière à ne subir aucun dommage. L'acheteur retourne les produits sous sa seule responsabilité. Tous les produits doivent être retournés port payé tel que spécifié dans la RMA, sauf stipulation expresse contraire du vendeur. Si le produit retourné est considéré comme défectueux, une description complète de la nature du défaut allégué doit être jointe au produit retourné. Si le produit retourné n'est pas éligible à la procédure RMA, le produit est renvoyé à l'acheteur à ses frais.

12 12. RESPONSABILITE

12.1 Dispositions générales

A l'exclusion de la faute lourde ou dolosive du vendeur dans l'exécution du contrat et de la réparation des dommages corporels, mortels ou touchant à la santé en général, la responsabilité du vendeur est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la réclamation.

L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

12.2 Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels.

En aucune circonstance, le vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit ou encore le préjudice commercial

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

12.3 Conseils de sécurité et limite de responsabilité

Les produits vendus par le vendeur ne peuvent être utilisés pour aucune autre finalité que celle prévue par le fabricant et conformément aux spécifications établies par lui. En tout état de cause, les produits vendus par le vendeur ne sont pas conçus, en tant que composants, pour être implantés dans le corps humain ou pour être utilisés dans des équipements de vie (réanimation, sauvetage, etc...) ou pour toute autre application dans laquelle l'utilisation des produits vendus par le vendeur entraînerait la mort ou des blessures corporelles ou pour l'utilisation de matériel nucléaire ou pour toute autre finalité qui pourrait provoquer une détérioration du produit susceptible d'engendrer des dommages corporels ou mortels ou des dommages pécuniaires particulièrement élevés. Dans l'hypothèse où l'acheteur souhaiterait néanmoins utiliser les produits vendus par le vendeur dans les conditions et pour des applications décrites au présent article, l'acheteur s'engage à agir sous sa seule et entière responsabilité. En outre, dans de telles circonstances, l'acheteur s'engage à indemniser, entièrement et à première demande, le vendeur et le fabricant de toute réclamation dont ils pourraient être destinataires du fait de l'utilisation des produits pour une autre finalité que celle prévue par le fabricant, en ce compris les frais juridiques et judiciaires que de telles réclamations pourraient engendrer.

13 CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du présent contrat et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial. En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat. En cas de désaccord et dans un délai de 1 mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 14 des présentes conditions générales de vente. En cas d'échec de la médiation, les parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

14 CLAUSE DE MEDIATION

Toute contestation relative au contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les 15 jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties. A l'initiation de la procédure de médiation, les parties souscrivent avec le médiateur une convention de médiation régissant la procédure de médiation.

Les parties conviennent d'ores et déjà que :

- La durée de la médiation ne pourra excéder deux mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord commun des parties.
- Tous échanges et documents effectués entre les parties dans le cadre de la médiation, sont confidentiels, sauf accord commun des parties.
- Si les parties aboutissent à un accord dans les délais qu'elles se sont imparties, celui-ci sera consigné dans un accord transactionnel signé par chacune d'elles et le médiateur et revêtu de la force exécutoire.
- Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur ou à l'issue de la médiation, la médiation aura échoué et la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent en application des dispositions de l'article 15 ci-après.

15 TRIBUNAL COMPETENT

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce, quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement accepté. Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à réécrire la disposition en reprenant, autant que faire se peut, l'esprit et l'essence économique de la disposition annulée. Les données personnelles utilisées par le vendeur dans l'application des présentes sont stockées et traitées par ce dernier dans le respect de la loi RGPD et loi Informatique et Libertés en date 6 janvier 1978, et de tout aménagement légal qui pourrait y être apporté. Cette loi donne lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification ou d'opposition par courrier auprès du vendeur.

Aux fins des présentes conditions générales, les notifications doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse des parties.

16 LOI APPLICABLE

Les droits et obligations des parties demeurent exclusivement régies par le droit français

17 REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

Tous les produits vendus par le vendeur sont destinés à rester dans le pays de livraison convenu avec l'acheteur. La réexportation des produits et des documents techniques ou technologiques y afférents doit être impérativement effectuée dans des conditions conformes à la réglementation douanière (arrêté, décret, loi, décisions, circulaires, directives, ordonnances...) des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union Européenne et des pays concernés des parties contractantes. La réexportation des produits vendus peut aussi devoir répondre aux dispositions relatives au contrôle des marchandises exportées de ou vers les pays tiers. L'acheteur fait son affaire de toutes les modalités de contrôle des produits à l'exportation et s'engage à connaître et à appliquer l'ensemble de la législation en vigueur et à obtenir toute licence d'exportation ou de réexportation le cas échéant. La responsabilité de l'acheteur est mise en cause pour toute violation de ces obligations.